



Union Interparlementaire

Pour la démocratie Pour tous.

# 133<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 17 - 21.10.2015

Assemblée  
Point 2

A/133/2-P.1  
9 octobre 2015

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation des Emirats arabes unis

En date du 8 octobre 2015, le Secrétaire général a reçu du Secrétaire général du Conseil national de la Fédération des Emirats arabes unis une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 133<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Renforcement du rôle des parlementaires dans l'application effective des principes du droit international humanitaire et des Conventions internationales relatives à la protection des réfugiés".

Les délégués à la 133<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 133<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation des Emirats arabes unis le dimanche 18 octobre 2015.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL NATIONAL DE LA  
FEDERATION DES EMIRATS ARABES UNIS**

Le 21 septembre 2015

Monsieur le Secrétaire général,

Le délégation des Emirats arabes unis souhaite proposer l'inscription à l'ordre du jour de la 133<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Renforcement du rôle des parlementaires dans l'application effective des principes du droit international humanitaire et des Conventions internationales relatives à la protection des réfugiés".

Le mémoire explicatif et le projet de résolution vous seront transmis ultérieurement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Mohammed Salem AL-MAZROUI  
Secrétaire général du Conseil national de  
la Fédération des Emirats arabes unis

**RENFORCEMENT DU ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS L'APPLICATION EFFECTIVE DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES A LA PROTECTION DES REFUGIES**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation des Emirats arabes unis***

La délégation des Emirats arabes unis présente le point d'urgence intitulé *Renforcement du rôle des parlementaires dans l'application effective des principes du droit international humanitaire et des conventions internationales relatives à la protection des réfugiés*. Ce point porte sur les grandes tragédies humanitaires causées par les flux de migrants et de réfugiés, en particulier de certains pays du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord, et d'autres pays qui sont touchés par des conflits militaires violents ou connaissent des tensions politiques et sectaires. Cette situation a mené à priver ces personnes de dignité, à des violations des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire et des conventions relatives à la protection des réfugiés, notamment la Convention internationale relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole (1967).

La délégation des Emirats arabes unis considère que l'intensification du problème des réfugiés représente une violation très grave des droits de l'homme dans les pays d'origine des réfugiés et menace la stabilité politique, économique et sociale des pays d'accueil. Selon le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les demandes d'asile ont augmenté de 23 pour cent en 2015, et le nombre des réfugiés dans le monde a dépassé les 30 millions.

Par ailleurs, selon le Secrétaire général des Nations Unies les conflits qui se déroulent actuellement dans certains pays du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord ravagés par des tensions militaires, politiques, religieuses ou sectaires sont responsables d'un nouveau réfugié toutes les quatre secondes. La moitié de la population syrienne risque d'être forcée de quitter le pays. Au cours des six derniers mois, des dizaines des milliers de personnes ont quitté chaque jour le Yémen, l'Iraq et la Libye. Plus de 2 000 réfugiés ont trouvé la mort, soit par noyade en mer soit par suite d'une exposition à des conditions climatiques sévères. On estime à trente le nombre de pays du monde d'où sont originaires la plupart des réfugiés.

**Face à cette situation, la délégation des Emirats arabes unis propose le présent point d'urgence pour les raisons suivantes:**

1. Il est important de soutenir et de souligner le rôle actif qui incombe aux parlementaires pour faire respecter le droit d'asile, droit de l'homme internationalement reconnu, et protéger les millions d'individus dont les droits de l'homme ont été violés ou qui sont menacés à cause de conflits militaires, politiques et religieux. La délégation des Emirats arabes unis souligne que plusieurs pays, d'origine ou d'accueil, ne prêtent pas attention à la Convention internationale de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967. Ces mêmes pays ne respectent pas le droit international des réfugiés qui prévoit l'obligation d'assurer un asile sûr aux réfugiés ainsi que des conditions de vie convenables, conformes à la dignité humaine, en particulier pour les personnes dans le besoin, les populations vulnérables, les personnes déplacées et les personnes âgées.
2. Il est important de soutenir un rôle actif des parlementaires dans la mise en œuvre des principes du droit international humanitaire qui exigent des efforts concertés de la communauté internationale et la coopération des pays, riches et pauvres, avec les organisations Internationales, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. L'objectif est d'empêcher le développement et l'extension des foyers de tensions et de conflits sectaires, religieux, politiques et militaires, de façon à contrôler les vagues d'immigration, de permettre la réinstallation des réfugiés et une intervention mandatée au niveau international, afin de stabiliser la situation politique et militaire des pays d'origine. Les événements sanglants qui se sont déroulés en Syrie, au Yémen, en Libye et dans d'autres pays ont montré que la communauté internationale était incapable de mettre en œuvre ses engagements. Il s'ensuit une hégémonie de certains groupes armés illégaux, une mise en danger des populations et le développement d'un extrémisme et d'une intolérance capables de détruire tous les domaines de la vie civique. Cette situation a poussé certains pays à intervenir pour protéger leur sécurité nationale sans mandat de l'Organisation des Nations Unies, ce qui, à son tour, conduit à la nécessité d'un réexamen de la cohérence des règles du droit international pour la protection des droits de l'humanité, en particulier des personnes déplacées.

3. Il est important de soutenir un rôle actif des parlementaires dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme en particulier de l'article 14 qui dispose que "devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays". C'est la raison pour laquelle, la délégation des Emirats arabes unis estime que le droit d'asile est un droit qui s'applique directement à tout individu dont les libertés et droits fondamentaux font l'objet d'une violation grave, dans son pays d'origine comme dans un autre pays. De plus, ce droit est régi par les règles du droit International humanitaire et non par celles du pays d'accueil qui ne peut opposer aux réfugiés des dispositions ne figurant ni dans les conventions internationales ni dans les règles qui ont une légitimité internationale et ne peut pas davantage obliger les réfugiés à renoncer totalement ou partiellement aux droits qui leur sont accordés en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.
4. Parmi les principales raisons qui ont poussé la délégation des Emirats arabes unis à présenter ce point figurent les violations flagrantes des droits de l'homme commises dans les pays où ont éclaté des conflits militaires, politiques ou sectaires ainsi que dans les pays d'accueil des réfugiés au regard des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949. En particulier, l'article 44 relatif à la protection des personnes civiles en temps de guerre dispose que tous les pays du monde sont tenus de protéger la sécurité humaine et d'assurer des conditions convenables en termes d'abri, de logement, de santé et de nourriture aux personnes qui ont été obligées de quitter leurs pays.
5. La délégation des Emirats arabes unis considère que les organisations internationales, y compris l'Union Interparlementaire, doivent assumer la responsabilité essentielle de documenter et de promouvoir le respect des droits des réfugiés et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un statut juridique et d'une protection conformes aux normes définies par le droit international humanitaire et les conventions relatives à la protection des réfugiés.
6. La délégation des Emirats arabes unis constate la poursuite de la violation des droits des réfugiés et l'augmentation de leur nombre dans les pays d'accueil; la délégation considère que ces facteurs peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité mondiales et sont susceptibles d'avoir des répercussions directes sur les situations politique, sociale et économique des pays d'accueil, en particulier quand ceux-ci connaissent une augmentation du chômage, une crise du logement, une hausse des préjugés sectaires ou du fanatisme religieux alors que le nombre des réfugiés augmente. En outre, ces pays pourraient devenir des terrains fertiles pour les terroristes, les groupes extrémistes, ainsi que pour les groupes extrémistes sectaires ou religieux, ce qui pourrait mener à une escalade du terrorisme international.
7. La délégation des Emirats arabes unis souligne la nécessité que les parlementaires jouent un rôle actif dans la résolution du problème des réfugiés, vu non comme un problème politique (dont les conditions pourraient se compliquer encore) mais avant tout comme un problème social et humain afin d'éviter qu'à l'avenir cette situation de crise ne mène à d'autres décès de réfugiés par noyade ou pour toute autre cause.

En fin de compte, la délégation des Emirats arabes unis souhaite attirer l'attention sur l'escalade de la crise des réfugiés et les graves répercussions qu'elle peut avoir. Il n'est plus possible de différer le traitement de ce problème ni de perdre du temps à chercher à concilier des volontés et des intérêts contradictoires au sein de la communauté internationale. Il est urgent de trouver une solution, laquelle requiert la coopération des parlements et des gouvernements des pays du monde en vue de l'application des principes du droit international humanitaire et des conventions relatives à la protection des réfugiés.

**RENFORCEMENT DU ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS L'APPLICATION EFFECTIVE  
DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES CONVENTIONS  
INTERNATIONALES RELATIVES A LA PROTECTION DES REFUGIES**

***Projet de résolution présenté par la délégation des EMIRATS ARABES UNIS***

La 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *exprimant sa profonde préoccupation* quant aux terribles tragédies humanitaires causées par l'aggravation récente de la crise des réfugiés, qui a porté le nombre de ceux-ci à plus de 30 millions – soit une augmentation de 23 pour cent sur les trois derniers mois de cette année – et fait de cette crise, suite à la détérioration de la situation politique et militaire dans certains pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, la plus importante crise des réfugiés depuis la Seconde Guerre mondiale,
- 2) *exprimant également sa profonde préoccupation* quant à la souffrance et à la mort qu'ont récemment endurées des milliers d'immigrants et de réfugiés en provenance de certains pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, qui se sont noyés, ont été exposés à des conditions climatiques sévères, n'ont trouvé ni abri ni nourriture,
- 3) *exprimant son inquiétude* alors que l'Organisation des Nations Unies estime à plus de 3 000 le nombre quotidien de réfugiés ayant quitté certains pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ces trois derniers mois et alors que plus de la moitié de la population de certains de ces pays est menacée d'être déplacée, en particulier en Syrie, au Yémen et en Libye, ce qui aggraverait encore la situation humanitaire des réfugiés,
- 4) *soulignant* la gravité des conditions signalées par les rapports de l'Organisation internationale du travail concernant les pressions sociales et économiques causées par l'aggravation de la crise des réfugiés ces trois derniers mois dans les pays d'accueil – en particulier les pays européens –, au vu de l'augmentation du taux de chômage dans ces pays, du travail des enfants réfugiés, de la diminution des possibilités de bénéficier des services publics et de la baisse de leur qualité, de la dégradation de la cohésion sociale entre réfugiés et populations locales, autant d'éléments qui sont susceptibles de menacer la stabilité et la sécurité européenne et donc d'avoir un impact sur la paix et la sécurité mondiales,
- 5) *considérant* la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaissent que tous les êtres humains sans discrimination doivent pouvoir jouir des libertés et des droits fondamentaux, et préconisent le renforcement de la coopération internationale pour la résolution des problèmes à caractère humanitaire,
- 6) *rappelant* la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (et le Protocole de 1967 y annexé) qui dispose que les réfugiés doivent jouir des libertés et droits fondamentaux et met l'accent sur les caractères social et humanitaire du problème des réfugiés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou le pays d'origine,
- 7) *appelant aussi* les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, en particulier en ce qui concerne le traitement privilégié des réfugiés, leur protection contre la persécution et la peur, et la protection à apporter aux enfants réfugiés de moins de dix ans ainsi qu'aux autres groupes vulnérables,
- 8) *se référant* au Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de 1950 et à la Résolution 51/73 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1996, en particulier pour ce qui concerne la condamnation de l'exploitation des enfants réfugiés et de leur utilisation comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et d'autres actes qui mettraient en danger leur sécurité ou qui menaceraient leur sécurité personnelle,

9) *réaffirmant* son attachement aux principes du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit international des droits humains en ce qui concerne le devoir de protection internationale des réfugiés, par des mesures temporaires ou permanentes, afin de préserver leurs droits juridiques et sociaux,

1. *appelle* les parlements (dans le cadre de leur rôle constitutionnel national) à coopérer avec les organisations nationales, gouvernementales et non gouvernementales, et avec les organisations régionales et internationales afin de lutter contre les principales causes de pauvreté, de conflit et d'extrémisme violent, et de combattre les discriminations ethniques et raciales au sein d'un même pays, ces phénomènes représentant un facteur clé de l'augmentation des flux migratoires;
2. *appelle également* les parlements à coopérer avec les institutions nationales compétentes, et *appelle en outre* les organisations parlementaires régionales et internationales à coopérer avec les organisations gouvernementales régionales et internationales pour élaborer des programmes et des projets visant à répandre une culture de tolérance et de modération ainsi que des principes fondés sur des valeurs internationales communes, et à lutter contre le sous-développement, l'analphabétisme et tout type de fanatisme;
3. *exhorte* les gouvernements du monde à se conformer aux principes de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, de respect de la souveraineté nationale, de règlement pacifique des différends, de non-usage de la force ou de la menace de l'emploi de la force, afin d'épargner aux peuples les horreurs des conflits et des guerres et d'éviter les flux de migrants obligés de quitter leurs pays;
4. *demande instamment* aux Nations Unies et aux autres organisations régionales et internationales de reconnaître le principe de "responsabilité internationale commune" pour protéger les réfugiés, apporter une aide humanitaire d'urgence et un soutien aux pays d'accueil, faire en sorte que les réfugiés jouissent de leurs droits humains reconnus au plan international et accélérer la mise en œuvre des programmes de coopération régionale et internationale visant à favoriser un développement économique et durable;
5. *appelle* les Nations Unies et ses institutions, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à reconsidérer les précédentes conventions internationales sur le statut des réfugiés, en particulier la Convention de 1951, de manière à y inclure une définition du terme "réfugié", à étendre le champ d'application de ces accords et à établir des règles internationales contraignantes sur le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés;
6. *exhorte* les pays d'accueil à se conformer aux principes du droit international humanitaire et des conventions internationales relatives à la protection des réfugiés de manière à fournir à ceux-ci tous les soins nécessaires, et à empêcher toute atteinte à leur vie et à leur dignité, à interdire toute condamnation sans procès et à prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour sauver la vie des réfugiés qui, en retour, doivent s'engager à respecter les obligations légales qui leur incombent dans le pays d'accueil ainsi que les mesures de maintien de l'ordre public;
7. *demande instamment* aux parties prenantes de conflits d'accepter immédiatement et inconditionnellement les opérations d'aide humanitaire à la population civile, de respecter et de protéger le personnel des organismes de secours, et d'interdire toute attaque, destruction ou dégradation des installations ou des matériaux qui sont indispensables à la survie des civils, notamment les denrées alimentaires, les zones agricoles, les moissons, les installations d'eau potable, les barrages, les ponts, les centrales nucléaires de production d'électricité, les lieux de culte ou les monuments archéologiques et culturels, et de veiller à la protection des hôpitaux, des ambulances, du personnel médical et religieux ainsi qu'au respect des organisations internationales de secours;

8. *appelle* à la nécessaire application et au respect du principe d'“aide internationale” mis en évidence par les conventions internationales en rapport avec la protection des réfugiés, de sorte qu'une aide immédiate et permanente leur soit apportée dans le domaine de l'alimentation et de la santé et que les Etats ou les parties impliqués dans des conflits ou des différends s'engagent à faciliter l'aide humanitaire, sans abîmer les matériels et provisions de secours destinés par les organisations de secours aux personnes dans le besoin ni retarder leur envoi;
9. *exhorte* les pays occupants à s'engager à ne pas expulser ni déplacer les populations civiles vers d'autres territoires sauf pour des raisons impérieuses de guerre et dans ce cas à veiller à les rapatrier chez elles dès que cesse cet état de nécessité;
10. *rappelle* qu'aucun Etat n'a le droit d'expulser ou de renvoyer un réfugié aux frontières d'un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, et que les Etats sont tenus de donner à tout réfugié un droit de résidence temporaire, faute de droit de séjour permanent, jusqu'à ce qu'il puisse se réinstaller dans un autre pays;
11. *appelle* à la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et toutes les autres organisations internationales et régionales concernées par la situation des réfugiés pour faciliter leurs tâches de supervision de l'application des règles internationales en matière de protection et de logement des réfugiés, et pour veiller à ce que les droits qui leur sont accordés en vertu des conventions internationales soient garantis;
12. *appelle également* les Nations Unies et tous les pays qui agissent aux niveaux international et régional à résoudre les conflits militaires au Moyen-Orient dans le respect des résolutions adoptées par la communauté internationale, notamment la Résolution 2216 sur le Yémen et les Résolutions 2043 et 2139 sur la Syrie, en plus du Communiqué final du groupe d'action sur la Syrie (Genève I, juin 2012), et à veiller à l'exécution des Résolutions des Nations Unies sur la Libye et l'Iraq, de façon à établir la stabilité de la situation politique et militaire dans cette région pour que la paix et la sécurité mondiales ne soient pas menacées.